

## Délibération du Conseil municipal du 17 octobre 2022

REÇU LE  
21 OCT. 2022  
SOUS-PRÉFECTURE DE JONZAC

### Ville de Jonzac - Département de la Charente-Maritime

Le dix-sept octobre, à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe CABRI, Maire.

#### Présents :

M. BELOT, Mme BRIÈRE, M. RAVET, Mme THIBAUT, M. CARRÉ, Mme LACHAMP, Mme DUBUS-HÉRAUD, Mme PERRIN, M. ROBERT, Mme PERRIN, M. GLEMET, M. BEAUFFIGEAU, Mme RICHARD, Mme JOUBERT, M. GADRAS, M. MASSON

#### Pouvoirs :

Mme NOUGUÈS donne pouvoir à Mme BRIERE  
Mme AUBOIN-HANNOYER donne pouvoir à M. CABRI  
Mme POTHIER donne pouvoir à M. CARRE  
M. RODIER donne pouvoir à Mme LACHAMP  
Mme LAHDELMA donne pouvoir à M. RAVET  
M. BELOT Nicolas donne pouvoir à Mme PERRIN

Date de convocation : 10 octobre 2022

Secrétaire de séance : Mme PERRIN

#### **N° 22.10.17.02. Prescription de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Monsieur le Maire rappelle les éléments suivants :

Il apparaît nécessaire de procéder à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour les motifs suivants :

- Intégrer dans notre document d'urbanisme local les évolutions législatives et réglementaires depuis l'approbation du PLU en 2008 ;
- Se mettre en compatibilité avec les documents supra-communaux que sont les Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- De définir un nouveau projet de territoire communal pour les 10 à 15 ans à venir, en cohérence avec le projet de revitalisation du centre-ville.

Il est précisé que conformément à l'article L.103-2, la révision du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU) ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relatif à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH) ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAF) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 à L.101-3, L.103-2 à L.103-6, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Haute Saintonge approuvé le 19 février 2020,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial de Haute Saintonge approuvé le 24 mars 2021 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	23
Pour	23
Contre	-
Abstention	-

**De prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal pour les motifs suivants tels qu'exposés en commission Urbanisme du 10 octobre dernier :**

- Élaborer un document d'urbanisme compatible avec les évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les documents supra-communaux tels que le SCoT et le PCAET de la communauté de communes de Haute-Saintonge ;
- Développer le territoire en assurant la mixité sociale et fonctionnelle ;
- Améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements pour répondre aux besoins de la population existante et future ;
- Diversifier l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels et réduire la part de logements vacants ;
- Valoriser les gisements fonciers et les friches urbaines ;
- Soutenir les activités économiques du territoire ;
- Pérenniser et dynamiser les services et les commerces du parcours marchand ;
- Prioriser l'urbanisation en densification du bourg notamment par la réhabilitation du bâti existant et l'évolution des formes urbaines ;
- Intégrer les effets du changement climatique dans les choix d'aménagements des espaces urbains ;
- Valoriser et préserver les patrimoines bâtis et naturels ;
- Encourager les activités agricoles qui participent à l'aménagement durable du territoire et en lien avec les objectifs du Projet Alimentaire Territorial ;
- Renforcer et valoriser la trame verte et bleue ;
- Renforcer la protection des populations au regard de l'augmentation des risques dans un contexte de nécessaire adaptation au changement climatique ;
- Promouvoir un aménagement urbain favorable à la santé et au bien-être des habitants ;
- Poursuivre un développement massif des énergies renouvelables, favoriser la performance et la sobriété énergétique ;
- Préserver la ressource en eau et améliorer la gestion de l'eau ;
- Faciliter l'intermodalité, faciliter les déplacements durables et actifs, réduire les besoins de mobilité.

**De Fixer** conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

- Information sur le site internet communal ;
- Article dans le bulletin municipal ;
- Registre de concertation disponible en mairie ;
- Panneau d'affichage en mairie pour présenter l'avancement de l'étude ;
- Organisation de plusieurs réunions publiques, avec à minima : une pour présenter le PADD, une pour présenter la traduction réglementaire du projet de PLU ;

**De décider**, qu'à l'issue de la concertation, selon les articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de la révision du plan local d'urbanisme ;

**De demander**, au Maire de solliciter auprès de M. le Préfet l'association des services de l'État et auprès du Président de la Communauté de Communes l'association des services de la collectivité, pour la révision du plan local d'urbanisme ;

**De décider**, de consulter, conformément à l'article L.132-13 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques.

**De donner**, tout pouvoir au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la révision du plan local d'urbanisme ;

**De décider**, que le document sera numérisé au format CNIG (conseil national d'information géographique) et que le maire le publiera sur le portail national de l'urbanisme ;

**D'autoriser**, le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la révision du plan local d'urbanisme ;

**D'autoriser**, le Maire, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, à solliciter de l'État l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ;

**De décider**, que les dépenses afférentes à la révision du document d'urbanisme seront inscrites en section d'investissement comme stipulé à l'article L.132-16 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Charente-Maritime ;
- au Président du Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine ;
- au Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime ;
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge ;
- au Directeur de SNCF réseau.

Elle sera transmise pour information :

- au directeur du centre national de la Propriété forestière ;
- au directeur de l'Institut national de l'Appellation d'Origine ;
- aux maires des communes de l'espace de vie et des communes limitrophes ;
- au représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements sur le territoire ;
- au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente-Maritime (CAUE 17) ;
- aux concessionnaires et aux gestionnaires des réseaux et des voiries ;
- et tout autre établissement ou organisme qu'elle jugera utile.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré à Jonzac,  
Pour extrait certifié conforme

REÇU LE  
21 OCT. 2022  
SOUS-PRÉFECTURE DE JONZAC

MAIRIE DE Jonzac,  
Le Maire,  
M. Christophe CABRI